



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Septembre 2014

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 9 - 18 septembre 2014

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après « Commission du Code ») s'est tenue à Paris, au Siège de l'Organisation, du 9 au 18 septembre 2014. La liste de ses participants figure en [annexe I](#).

La Commission du Code a tenu à remercier les États membres ci-après mentionnés d'avoir transmis leurs commentaires écrits afférents aux projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de février dernier de la Commission : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Chili, Chine (Rép. pop. de), Équateur, États-Unis d'Amérique (EUA), Guatemala, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Uruguay, les 28 États membres de l'Union européenne (UE) ainsi que le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des Délégués africains de l'OIE. La Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) et la Fédération internationale de laiterie (FIL) ont également émis des commentaires.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires apportés par les États membres avant la date du 8 août 2014 et, le cas échéant, à des modifications de certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après « *Code terrestre* »). Selon l'usage, un double soulignement et un ~~biffage~~ signalent les modifications retenues dont il peut être pris connaissance aux annexes jointes au rapport. Aux annexes XII et XVI, les modifications intervenues lors de la réunion de septembre 2014 sont mises en évidence par un surlignage en couleur destiné à les différencier de celles effectuées précédemment. Tous les commentaires des États membres ont été pris en considération par la Commission du Code. Toutefois, la Commission, confrontée à un imposant volume de travail, n'a pas été en mesure de préparer un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque proposition reçue. Il convient de rappeler aux États membres que si les commentaires réitérés n'apportent pas de modification ou de justification nouvelle, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les États membres à se reporter à des rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires sur des questions traitées de longue date. La Commission attire, en outre, l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après « Commission scientifique ») a pris en compte les commentaires des États membres et les modifications qu'ils ont proposées. Dans lesdits cas, les motifs invoqués pour retenir ou rejeter lesdits commentaires sont exposés dans le rapport de la Commission scientifique et la Commission du Code invite les États membres à confronter le présent rapport avec ceux de la Commission scientifique et des groupes *ad hoc*.

Les États membres sont invités à prendre note que les textes figurant à la partie A du présent rapport y sont présentés afin de susciter leurs commentaires, lesquels seront tous soumis à examen lors de la réunion de la Commission de février 2015. Les rapports des réunions (groupe de travail et groupes *ad hoc*) ainsi que d'autres documents afférents aux activités de la Commission sont disponibles pour information dans la partie B du présent rapport.

La Commission du Code réitère ses vifs encouragements aux États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE par le biais de leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer afin de pouvoir prendre part au processus d'adoption à la Session générale. Ils doivent être apportés au titre de modifications spécifiques des textes proposés et étayés par une argumentation scientifique. Selon l'usage, les suppressions proposées sont indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées et les ajouts font l'objet d'un double soulignement. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du processus de regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission.

Pour faire l'objet d'un examen lors de la réunion de la Commission du Code en février 2015, il convient que tous les commentaires formulés sur le présent rapport parviennent au Siège de l'OIE **avant le 9 janvier 2015** et soient adressés au Service du commerce international de l'OIE à l'adresse électronique suivante : trade.dept@oie.int.

A. ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Commission du Code a rencontré le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, ainsi que le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint (santé animale, santé publique vétérinaire, normes internationales), le 10 septembre 2014, afin de débattre des sujets essentiels figurant à l'ordre du jour de la présente réunion et des futures demandes de travaux.

Le Docteur Vallat a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés de leur soutien et de leur engagement au service de la poursuite des objectifs de l'OIE.

Les sujets essentiels du présent ordre du jour ayant fait l'objet d'un débat incluaient la suppression du *Code terrestre* des références à un « niveau approprié de protection », hormis au chapitre 5.3. qui se rapporte directement à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ce terme est issu, l'examen des critères de l'OIE afférents à l'inclusion dans la liste des maladies et l'élaboration d'une définition du terme « marchandises dénuée de risque » afin de souligner le recours inadéquat à des mesures sanitaires injustifiées visant à prévenir les maladies listées par l'OIE. La Commission du Code a également fait part de son engagement à donner la toute première priorité à l'achèvement de la rédaction du projet de chapitre révisé sur la fièvre aphteuse, puis aux chapitres sur *Brucella*, sur le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers, sur la morve et sur les sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé. Les demandes de nouveaux travaux ayant fait l'objet d'un débat incluaient l'examen de l'actuel chapitre du *Code terrestre* sur la theilériose ainsi que des requêtes pour l'élaboration de normes de santé et de bien-être applicables aux reptiles.

Le Docteur Evans a analysé le travail qu'il dirige actuellement en collaboration avec le Conseil de l'OIE dont le but est d'améliorer la connaissance qu'ont les Délégués des compétences et des engagements attendus de la part des membres des commissions spécialisées, à l'approche des nouvelles élections de mai 2015.

B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté est joint en annexe II.

C. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE (16 septembre)

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 16 septembre afin de débattre de plusieurs questions d'intérêt mutuel. Les conclusions de cette réunion conjointe sont jointes en annexe III.

D. EXAMEN DES COMMENTAIRES ÉMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

Point 1 Commentaires à caractère général soumis par les États membres de l'OIE

L'Afrique du Sud, l'Australie, le Bangladesh, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont émis des commentaires d'ordre général.

Au présent point, la Commission du Code a pris acte de l'adhésion des États membres aux propositions contenues dans le rapport de la réunion de février 2014.

Le débat a porté sur la mise en italique du terme « animal » dans l'intégralité du Code et il a été convenu que l'italique ne serait utilisé qu'au cas où le terme est employé dans sa pleine signification conformément à la définition du glossaire, autrement dit « mammifère, oiseau ou abeille ».

La Commission du Code a adhéré aux commentaires des États membres qui exprimaient la demande que la période de deux ans convenue pour l'application d'une nouvelle norme soit respectée chaque fois que possible. Dans les situations d'urgence, mention, accompagnée de la justification de ladite urgence, en sera portée au rapport concerné de la Commission du Code. Dans le cas de mises à jour régulières du *Code terrestre*, les États membres doivent bénéficier de la possibilité d'émettre à deux reprises au moins des commentaires.

Pour répondre à la demande d'une plus grande cohérence entre les chapitres formulée par un État membre, la Commission du Code a souligné que ce processus était en marche. Du fait que tout changement doit être adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués, des changements substantiels favorisant une plus grande cohérence ne peuvent être proposés qu'après adoption par l'Assemblée mondiale du texte introduisant ces changements substantiels.

En réponse au commentaire d'un État membre sur l'évolution du sens de « statut indemne d'un pays » tout au long du *Code terrestre*, la Commission du Code a fait remarquer que cette évolution était davantage due en premier lieu aux suggestions et à l'impulsion des États membres qu'à la Commission du Code elle-même.

La Commission du Code partage l'avis d'un État membre selon lequel le groupe de travail sur la faune sauvage doit poursuivre, autant que faire se peut, son étude du rôle épidémiologique de la faune sauvage dans les chapitres concernés. Elle a également fait remarquer que l'origine des nombreuses approches de toutes les normes du chapitre du *Code terrestre* se trouvait dans les rapports concernés des groupes de travail et a recommandé que les États membres reviennent vers ces rapports chaque fois qu'ils souhaitent mieux comprendre les motivations profondes de tout chapitre du *Code terrestre*.

La proposition d'un État membre d'analyser les implications d'une étude récemment publiée démontrant l'infection sub-clinique des chevaux vaccinés par le virus de la peste équine africaine a été transmise à la Commission scientifique.

Pour répondre aux commentaires d'un expert soulignant les défis posés par le traitement de la fièvre de la côte orientale et par l'apparition de la souche Ikeda de *Theileria orientalis* en Océanie, la Commission du Code a demandé au Directeur général de convoquer un groupe ad hoc composé notamment d'experts africains et océaniques afin de réviser l'actuel chapitre du *Code terrestre* sur la theileriosis.

Point 2 Questions horizontales

a) Guide de l'utilisateur

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite du débat intervenu lors de la 82^e Session générale et du commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié ultérieurement le texte, proposé pour le guide de l'utilisateur, sur la façon dont le défaut de recommandations spécifiques à des maladies de la part de l'OIE doit être interprété.

Pour répondre aux commentaires d'un État membre à la recherche de référence à l'Accord SPS de l'OMC, la Commission du Code a indiqué qu'une référence à l'OMC n'est pas pertinente dans le guide de l'utilisateur du *Code terrestre* de l'OIE puisque ce dernier est indépendant de ladite organisation.

La Commission a accepté la suggestion d'un État membre visant à reformuler le point 7 de la section B afin de le rendre plus clair.

En réponse aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a élaboré une définition de « marchandises dénuées de risque ». Après son adoption, la Commission du Code veillera à l'utilisation de ce terme tout au long du *Code terrestre* au fur et à mesure de la révision des chapitres et de la rédaction des nouveaux projets de texte.

La Commission du Code a procédé à d'autres modifications afin d'harmoniser plus encore, là où approprié, le *Code terrestre* avec le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (ci-après « *Code aquatique* »).

Le guide de l'utilisateur révisé, qui est joint en annexe IV, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

b) Obligations générales en matière de certification (chapitre 5.1.)

L'Afrique du Sud, le Japon et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite de commentaires d'États membres, la Commission du Code a modifié les points 1 et 2 de l'article 5.1.2. afin d'éviter l'utilisation du terme « niveau approprié de protection » dans le *Code terrestre*, sauf en cas de référence directe à l'Accord SPS, et de remplacer la formulation actuelle par « plus strict ».

Le chapitre 5.1. révisé, qui est joint en annexe V, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 3 Glossaire

La Nouvelle-Zélande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'un État membre visant à modifier la définition du terme *maladie* afin d'y inclure la notion d'infestation.

Pour répondre aux commentaires d'États membres, la Commission du Code a modifié la définition du terme *abattage sanitaire* afin de la rendre plus claire, d'y inclure des références croisées pertinentes du *Code terrestre* et d'y incorporer une référence au terme « *abattage sanitaire partiel* ». Son éventuelle adoption entraînerait quelques changements substantiels dans le *Code terrestre* dont certains demanderont une réflexion plus approfondie sur l'emploi de ces termes en matière de plans d'urgence et de gestion des épidémies.

La Commission du Code a débattu de la suggestion d'un État membre visant à l'inclusion dans le glossaire d'une définition du terme « boyaux » naturels et a convenu de renvoyer à février prochain le débat autour de cette question lorsqu'une information supplémentaire apportée par les parties prenantes et les experts sera disponible.

À la suite de la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a élaboré une définition du terme « biosécurité » en vue de son emploi tout au long du *Code terrestre*.

La Commission du Code a réexaminé l'utilisation du terme défini « identification des dangers » et a remarqué que l'utilisation de ce terme manquait de cohérence dans le texte du *Code terrestre*. Par ailleurs, elle est parvenue à la conclusion que l'actuelle définition d'« identification des dangers » n'ajoute que très peu à la définition du terme « dangers » et pourrait par conséquent être supprimée du glossaire. En outre, plusieurs définitions liées à l'analyse des risques ont été modifiées afin d'en permettre une application plus large, tant que le chapitre 2.1. ne concernera strictement que les importations.

La Commission du Code reconnaît que l'expression « dans les limites du territoire d'un pays importateur » contenue dans la définition d'*évaluation du risque* est inutile, et a supprimé ces mots afin de permettre une utilisation plus générique du terme *évaluation du risque* (par exemple, en référence au développement d'une résistance antimicrobienne).

Comme indiqué à l'alinéa *a* du point 2, la Commission du Code a élaboré et soumis à l'avis des États membres la définition de « marchandise dénuée de risque » suivante :

« désigne une *marchandise* qui, sous sa forme normalement commercialisée, est considérée comme sûre pour un échange commercial au regard d'une *maladie, infection* ou *infestation listée par l'OIE*, sans qu'aucune mesure spécifique d'atténuation du *risque* ne soit nécessaire contre cette *maladie, infection* ou *infestation* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette *maladie, infection* ou *infestation*. »

Le glossaire révisé, qui est joint en annexe VI, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 4 Critères d'inclusion de maladies dans la liste de l'OIE (Chapitre 1.2.)

L'Argentine et le Japon ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a rappelé que la décision de désinscrire la maladie vésiculeuse du porc et la stomatite vésiculeuse a fait l'objet d'une proposition de la Commission du Code en 2012 après qu'un Groupe ad hoc a estimé que ces deux maladies ne répondaient pas aux critères d'inclusion stipulés à l'article 1.2.2. Elles avaient été néanmoins mises « à l'étude » en 2013 afin de donner aux États membres une nouvelle occasion d'élaborer une argumentation favorable au maintien de ces maladies sur la liste de l'OIE conformément aux critères de l'article 1.2.2. Finalement, les deux maladies ont été désinscrites en 2014 puisque qu'aucune argumentation appropriée n'avait été reçue.

Pour répondre à la demande d'un État membre visant à inclure dans la liste le virus de Schmallerberg, la Commission du Code a rappelé que l'OIE avait déjà convoqué un Groupe ad hoc afin qu'il évalue le virus de Schmallerberg par rapport aux critères d'inclusion dans la liste des maladies. Ce Groupe ad hoc avait conclu que le virus de Schmallerberg ne remplissait pas lesdits critères, et que si le virus de Schmallerberg devait y être inscrit, tous les virus du groupe Simbu devraient l'être également (Cf. le rapport de la réunion du Groupe ad hoc inclus au rapport de février 2014 établi par la Commission scientifique).

La Commission du Code a également exprimé son désaccord avec l'affirmation d'un État membre selon laquelle la seule réponse sérologique constitue un facteur à prendre en considération dans l'évaluation de la morbidité.

Point 5 Analyse des risques à l'importation (chapitre 2.1.)

L'Australie, le Japon et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite de la demande d'États membres d'un complément d'explication sur les changements apportés et adoptés au cours de la 82^e Session générale, la Commission du Code a expliqué que les changements adoptés avaient pour but d'ôter des parties de texte non directement pertinentes au regard de l'analyse des risques à l'importation et de supprimer la référence au « niveau approprié de protection » des principes et des composantes de la gestion des risques au motif que ce terme avait déjà été inclus au chapitre 5.3.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'États membres visant à développer le titre du chapitre, ce qu'elle n'estime pas nécessaire, et a fait remarquer que le titre actuel reflète adéquatement le contenu de ce chapitre.

Point 6 Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

La Commission du Code a examiné les recommandations du Groupe de travail sur le bien-être animal visant à faire référence de façon adéquate au bien-être animal dans un certain nombre de passages de ce chapitre (comme l'avait proposé la réunion de la Commission du Code en février 2014).

Le chapitre 3.2. révisé, qui est joint en annexe VII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 7 Semence et embryons

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

À la demande du Siège de l'OIE, la Commission du Code a étudié et précisé les références croisées aux articles concernés du nouveau chapitre sur l'infection à *Brucella abortus*, à *B. melitensis* et à *B. suis* du chapitre 4.6.

Le chapitre 4.6. révisé, qui est joint en annexe VIII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

a) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.7.)

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

À la suite de commentaires reçus d'États membres, la Commission du Code a supprimé le terme « listés » du texte introductif de l'article 4.7.14. puisque les maladies et les agents pathogènes auxquels il est fait référence ne sont pas tous des maladies incluses dans la liste de l'OIE. La Commission du Code a fait également sienne la suggestion d'États membres d'aligner les noms des maladies dans ce chapitre sur la nomenclature utilisée au chapitre 1.2. Lorsque l'agent pathogène auquel il est fait référence n'est pas celui d'une maladie incluse dans la liste, le nom de l'agent est en revanche conservé.

Sur la recommandation d'un expert, la Commission du Code a harmonisé l'utilisation des termes « embryons, oocytes et ovules » dans l'intégralité du présent chapitre. Cet expert a précisé qu'il ne devait être fait référence aux embryons que dans le contexte du *Code terrestre*, sauf en présence d'une raison particulière de procéder autrement, au motif de l'absence de données scientifiques disponibles sur l'interaction oocyte-agent pathogène. Une semblable révision des autres chapitres sera effectuée si nécessaire lors de leur prochain examen.

Le chapitre 4.7. révisé, qui est joint en annexe IX, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 8 Procédures de certification (chapitre 5.2.)

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accepté les suggestions d'États membres visant à remplacer les termes « se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé » par « être transmis par voie électronique » dans la clause introductive du point 1 de l'article 5.2.4., afin de modifier la référence aux lignes directrices en matière de certification électronique de l'alinéa *b* du point 1 de l'article 5.2.4., et d'introduire un nouvel alinéa *c* au point 1 sur les méthodes de sécurisation des échanges de données électroniques.

Le chapitre 5.2. révisé qui est joint en annexe X est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires

Point 9 Prévention, détection et contrôle de *Salmonella* chez les volailles (chapitre 6.5.)

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'États membres visant à ajouter un texte supplémentaire au point 3 de l'article 6.5.5. sur les méthodes destinées à protéger d'une nouvelle contamination les aliments traités.

La Commission du Code a également accepté la suggestion d'États membres visant à remplacer au point 5 de l'article 6.5.8. « conteneurs neufs et propres » par « conteneurs neufs ou propres » afin d'y intégrer la pratique de la réutilisation des conteneurs.

Le chapitre révisé, qui est joint en annexe XI, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 10 Antibiorésistance

a) Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.9.)

Les États-Unis d'Amérique ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a rejeté les demandes visant à modifier l'alinéa *b* du point 10 de l'article 6.9.3., le point 1 de l'article 6.9.5., l'alinéa *b* du point 2 de l'article 6.9.7. et le point 1 de l'article 6.9.8. au motif que les changements suggérés sont contraires à l'objectif du chapitre.

b) L'analyse des risques d'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.10.)

Les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a demandé que le Directeur général sollicite l'avis d'un expert au sujet d'une suggestion d'un État membre visant à revenir au texte original proposé pour le point 1 de l'article 6.10.1. plutôt que d'accepter le nouveau libellé (actuellement à l'étude) proposé par des États membres lors de la 82^e Session générale.

Point 11 Bien-être animal

a) Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (projet de chapitre 7.X.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE, l'Uruguay ainsi que la FIL, l'ICFAW et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a salué la participation et la contribution à ce projet de chapitre des États membres et des organisations non-gouvernementales (ONG) par le biais de leurs suggestions et de leurs commentaires. Tous les commentaires ont été examinés. De nombreux commentaires reçus n'étaient hélas pas suffisamment étayés, d'où la difficulté à les évaluer. Les commentaires non étayés ou dépourvus à l'évidence de logique ont été rejetés. De même, les suggestions rejetées antérieurement n'ont pas été prises en considération. Il est rappelé une fois encore aux États membres qu'ils doivent étayer tout changement proposé.

La Commission du Code renvoie les États membres et les ONG au rapport établi par le Groupe ad hoc où ils pourront prendre connaissance des réponses détaillées apportées aux commentaires et aux suggestions reçus et rappelle aux États membres que les références bibliographiques incluses au projet de chapitre seront supprimées après son adoption et que, de ce fait, les références supplémentaires proposées ont été rejetées.

La Commission du Code a remarqué que certaines demandes visant à inclure des détails supplémentaires au chapitre étaient par trop contraignantes ou s'avéraient difficilement évaluables et qu'en conséquence elles ne pouvaient y être incluses. Dans les cas de suggestions contradictoires reçues de différents États membres, la Commission du Code s'est fondée sur son jugement pour choisir ou élaborer le libellé le plus approprié.

La Commission du Code a remarqué et appuyé la demande d'un État membre visant à optimiser la structure des actuels et des futurs chapitres relatifs au bien-être animal afin de les abrégés et de permettre ainsi aux utilisateurs de les rechercher et d'y faire référence plus facilement.

La Commission du Code a rejeté la suggestion de certains États membres qui souhaitaient que le bétail élevé dans des systèmes d'élevage extensifs soit exclu du chapitre et a fait observer que le Groupe ad hoc avait structuré le projet de chapitre de façon à inclure tous les systèmes commerciaux de production laitière.

La Commission du Code a pris note de la demande d'un État membre de restructurer ce projet de chapitre en subdivisant les articles les plus longs ainsi que ceux préalablement adoptés relatifs au bien-être animal dans les systèmes de production de poulets et de bovins de boucherie, et l'a transmise au Siège de l'OIE afin qu'il l'étudie.

La Commission du Code a pris note d'un certain nombre de demandes issues d'ONG et d'États membres visant à ajouter des critères supplémentaires (ou mesurables) ainsi que des exemples spécifiques aux listes indicatives d'exemples fournis pour chaque indicateur. En général, ces demandes ont été rejetées au motif que les indicateurs n'étaient pas applicables au niveau mondial et qu'ils étaient censés être utilisés et adaptés en fonction des différentes situations dans lesquelles les bovins laitiers étaient gérés. En outre, les exemples de paramètres susceptibles d'être mesurés pour chaque indicateur sont fournis uniquement à titre d'illustration. Donner une liste exhaustive d'exemples pour chaque indicateur s'avère d'une réalisation peu pratique.

Plusieurs États membres ont suggéré que les taux de mise à la réforme pourraient être intégrés dans les taux de mortalité, mais tant pour le Groupe ad hoc que pour la Commission du Code, il est clair que les taux de mise à la réforme sont différents de ceux de mortalité. Les taux de mise à la réforme des troupeaux de bovins laitiers sont en général plus élevés que ceux des troupeaux de bovins de boucherie, d'autre part, des taux de mise à la réforme élevés constituent un indicateur de problèmes en matière de bien-être animal.

Plusieurs États membres ont également remis en question le lien entre éclairage et comportements locomoteurs. Tant pour le Groupe ad hoc que pour la Commission du Code, il est clair qu'un éclairage sous-optimal provoque fréquemment des comportements locomoteurs anormaux tels que se dérober ou butter par inadvertance sur des obstacles fixes non vus.

En réponse à la demande d'un État membre visant à aligner le texte de l'alinéa *m* (iii) du point 2 de l'article 7.X.5. de ce chapitre relatif à l'identification sur celui du chapitre 7.9. portant sur le même sujet, la Commission du Code a estimé plus approprié d'aligner le texte correspondant du chapitre 7.9. avec celui de ce chapitre, après son adoption.

De même, en réponse à la demande d'un État membre visant à supprimer le point *p* de l'article 7.X.5. sur la gestion des catastrophes et à laisser ce sujet être traité par tout moyen par le Groupe ad hoc sur les préconisations en matière de gestion des catastrophes, la Commission du Code a estimé que le texte actuel proposé pour ce chapitre devait être conservé et révisé après que le Groupe ad hoc sur la gestion des catastrophes a achevé son travail.

Tout au long du chapitre, la Commission a également procédé à un certain nombre de reformulations éditoriales afin de rendre le texte plus concis, d'en améliorer la syntaxe et la clarté, et d'en ôter les fautes de grammaire. Plusieurs corrections dans la seule version espagnole ont également été nécessaires.

Le chapitre 7.X. révisé, qui est joint en annexe XII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

b) Commentaires d'un État membre sur des chapitres existants (chapitre 7.10.)

À la demande de la Commission du Code, le Groupe de travail sur le bien-être animal a révisé l'alinéa *b* du point 2 de l'article 7.10.4. sur l'éclairage afin de tenir compte des commentaires d'un État membre et d'une ONG.

La Commission du Code a rejeté la demande d'un État membre d'abaisser le seuil de la concentration acceptable d'ammoniac à l'alinéa *c* du point 2 de l'article 7.10.4. au motif de l'absence de preuves documentées suffisantes.

Le chapitre 7.10. révisé, qui est joint en annexe XIII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

c) Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire

La Commission du Code a étudié et approuvé le rapport de la réunion du Groupe ad hoc tenue du 15 au 17 avril 2014. La Commission du Code a pris note de ce que, bien qu'il ait élaboré une version préliminaire des lignes directrices relatives à la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire, le Groupe ad hoc a estimé qu'un travail plus approfondi était nécessaire avant de diffuser le projet de document et de le soumettre aux commentaires des États membres.

Le rapport de la réunion du Groupe ad hoc est joint en annexe XXV pour information des États membres.

d) Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur le bien-être des équidés utilisés pour le travail

La Commission du Code a pris acte du rapport de la réunion du Groupe ad hoc tenue du 17 au 19 juin 2014.

La Commission du Code a étudié le projet de chapitre 7.X. élaboré par le Groupe ad hoc sur le bien-être des équidés utilisés pour le travail et l'a édité afin de l'aligner sur le format et sur la présentation établis du *Code terrestre*.

À la suite de la demande d'un État membre visant à parfaire la structure des chapitres relatifs au bien-être animal afin d'en abrégier les articles et de permettre aux utilisateurs de les rechercher et d'y faire référence, la Commission du Code a subdivisé les recommandations en articles en fonction des sujets.

La Commission du Code a d'autre part étudié les projets de modification des chapitres 3.4. (Législation vétérinaire) et 7.1. (Introduction aux recommandations en matière de bien-être animal) proposés par le Groupe ad hoc conjointement à la version préliminaire du chapitre récemment élaborée sur le bien-être des équidés utilisés pour le travail.

Joint avec les chapitres révisés 3.4. et 7.1. en annexe XIV, le projet de chapitre 7.X. proposé est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Le rapport de la réunion du Groupe ad hoc qui est joint en annexe XXVI est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

e) Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal

La Commission du Code a examiné et approuvé le rapport de la réunion du Groupe de travail tenue du 24 au 26 juin 2014.

Le rapport du Groupe de travail est joint en annexe XXVII pour information des États membres.

Point 12 Infection à *Taenia solium* (projet de chapitre X.X.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (Rép. pop. de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA, au nom des Délégués de l'OIE de l'Afrique, ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a procédé à des reformulations éditoriales mineures dans ce chapitre afin d'en ôter des mots inutiles et d'en améliorer la syntaxe et de le rendre plus clair.

À la suite d'un commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le terme « porteur humain » par « porteur humain du ténia » aux articles X.X.1. et X.X.3.

La Commission du Code a également fait sienne la proposition d'un État membre visant à développer le texte de l'article X.X.1. afin de mieux préciser que les humains sont sensibles à l'infection par les œufs du *T. solium* par le biais de fèces humaines et que le *T. solium* est une infection parasitaire zoonotique du porc.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre visant à remplacer à l'article X.X.1. le terme « hygiène » par « pratiques de fabrication » qu'elle considère trop restrictif.

La Commission du Code a également rejeté la suggestion d'un État membre visant à faire relever l'intégralité de l'alinéa b du point 2 de l'article X.X.3. de la compétence de la Commission du Codex Alimentarius.

Pour répondre aux suggestions d'États membres, la Commission du Code a inséré un nouveau point 3 à l'article X.X.5. afin de reconnaître que de nombreux pays, zones ou compartiments ont prouvé être indemnes du *T. solium*.

À la suite de commentaires de certains États membres, la Commission du Code a fixé la température d'inactivation thermique, au point 1 de l'article X.X.6., à 80° C en se fondant sur les recommandations de l'OMS, de la FAO et de l'OIE en matière de surveillance, de prévention et de contrôle du complexe ténia-cysticercose (http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43291/1/9290446560_eng.pdf?ua=1).

Le projet de chapitre X.X. proposé, qui est joint en annexe XV, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 13 Fièvre aphteuse (chapitres 8.6. et 1.6.)

Un nombre sans précédent de commentaires ont été émis par les États membres sur ce projet de chapitre. Pour traiter de façon appropriée ces commentaires, deux réunions du Groupe ad hoc, plusieurs séances de travail internes à l'OIE et plusieurs analyses menées par la Commission scientifique et par la Commission du Code ont été nécessaires depuis la dernière diffusion du chapitre révisé.

Les raisons des révisions majeures effectuées dans ces chapitres sont contenues dans les rapports de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc chargés d'examiner ces chapitres. Le projet de chapitre révisé transmis par la Commission scientifique a été examiné et exhaustivement édité par la Commission du Code afin de l'aligner sur la structure et la présentation établies des chapitres du *Code terrestre*.

Les États membres demandent l'utilisation systématique des chiffres et des nombres pour indiquer les périodes de temps tout au long du *Code terrestre*. La Commission du Code a adopté pour règle conventionnelle que les chiffres de un à dix sont présentés sous forme de mots tandis que les nombres supérieurs à dix le sont sous forme de chiffres.

La Commission du Code a appuyé la suggestion d'États membres de transférer dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après « *Manuel terrestre* ») certaines sections sur la surveillance et a transmis cette question à la Commission des normes biologiques aux fins d'examen.

Confrontée à une demande d'un État membre visant à fournir des définitions supplémentaires de « vaccination urgente » et de « vaccination systématique », la Commission du Code a estimé que cette demande faisait partie d'une question plus large concernant la vaccination dont il conviendrait de traiter à l'avenir, probablement par le biais de l'élaboration d'un chapitre spécifique relatif à la vaccination.

La Commission du Code a rejeté la demande d'États membres visant à remplacer le terme « *post mortem* » par « après abattage », jugé contraire à l'usage courant du *Code terrestre*.

La Commission du Code a accepté dans son principe la suggestion d'un État membre de revenir à la précédente définition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse et a procédé à d'autres modifications mineures destinées à la rendre plus claire.

La Commission du Code a reformulé de nombreux points des articles 8.7.2., 8.7.3., 8.7.4., 8.7.5. et 8.7.6. à la suite de commentaires émis par un certain nombre d'États membres.

La Commission du Code a révisé l'article 8.7.4. et supprimé l'option de compartiment indemne après vaccination au motif que la vaccination contre la fièvre aphteuse dans un compartiment serait incompatible avec les exigences bio-sécuritaires requises pour la création d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse.

En réponse à la question d'un État membre, la Commission du Code a fait observer que l'OIE n'accorde pas de statut officiel au regard des maladies aux compartiments, ce pourquoi ils ne sont pas inclus à l'article 1.6.1. et a confirmé qu'une zone de protection n'est pas nécessairement requise autour d'une zone de confinement.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre visant à inclure une référence spécifique au statut historiquement indemne à l'article 8.7.40. au motif que le statut historiquement indemne pour la fièvre aphteuse est traité de façon adéquate par l'article 1.4.6., lequel s'applique horizontalement à toutes les maladies, sauf spécification contraire, dans les respectifs chapitres spécifiques relatifs aux différentes maladies.

Pour faciliter l'examen de cette nouvelle version, malgré les substantielles modifications apportées, la Commission du Code fournit également le chapitre révisé sous forme de texte mis au propre.

Les chapitres 8.7. et 1.6. révisés, qui sont joints en annexe XVI, sont présentés aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

Point 14 Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.13.)

L'UE a émis des commentaires sur ce point.

À la suite de commentaires d'États membres, la Commission du Code a reformulé l'alinéa *c* du point 6 de l'article 8.13.1. qui précédemment faisait référence à « une activité faible du virus » pour le rendre plus clair.

La demande d'États membres visant à rédiger un texte supplémentaire non spécifié relatif à la protection contre l'attaque du vecteur à l'article 8.13.6. a été rejetée au motif que le Groupe ad hoc a signalé que les mesures supplémentaires sont, dans la pratique, inapplicables en présence d'un tel cas.

Le chapitre 8.12. révisé, qui est joint en annexe XVII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 15. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Pour répondre à la préoccupation d'un État membre au sujet des implications de l'existence d'un seul chapitre pour trois types d'infection sur la reconnaissance du statut sanitaire d'un pays, la Commission du Code a fait observer que les articles de ce chapitre déterminaient les exigences requises pour l'octroi du statut de pays indemne en fonction de la population hôte plutôt que, comme précédemment, par espèce de *Brucella*.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'États membres visant à remplacer les mots « l'identification » par « l'isolement » à l'alinéa *a* du point 5 de l'article 8.4.1.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'États membres visant à supprimer le terme « chez les animaux » du point 1 de l'article 8.4.3., au motif que l'obligation de notification s'applique à toutes les espèces répertoriées à l'article 8.4.1. afin de permettre de reconnaître le statut sanitaire indemne pour des catégories spécifiques d'animaux.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a clairement dit que le statut historiquement indemne peut être demandé pour une catégorie donnée d'animaux en l'absence d'historique de cas d'infection à l'une quelconque des trois espèces de *Brucella* de la liste pour la catégorie d'animaux concernée.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'États membres visant à remplacer l'alinéa *d* du point 1 de l'article 8.4.4. par un autre point à l'article 8.4.4. point 2, modification qu'elle estime inutile.

La Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre visant à inclure les noms des espèces de *Brucella* dans les titres des articles 8.4.4., 8.4.5., 8.4.6. et 8.4.7., au motif que cela impliquerait que la gamme d'hôtes de chaque espèce de *Brucella* se limite à la seule espèce d'hôtes spécifiée dans chacun de ces articles. Comme le Groupe ad hoc le déclarait dans son rapport, les experts se demandent si ces trois espèces sont véritablement des espèces distinctes.

À la suite de la sollicitation de conseils par un État membre sur la façon dont les États membres peuvent prouver qu'ils sont indemnes d'infections à *Brucella* chez les porcs dans des compartiments, des zones et des pays, la Commission du Code a rappelé l'avis du Groupe ad hoc selon lequel les outils de surveillance ne sont pas encore pertinents pour prouver qu'une zone est indemne d'infection à *Brucella* chez les porcs. En outre, comme indiqué dans le guide de l'utilisateur, ceci n'exclut pas la possibilité pour un État membre de justifier sa demande de statut indemne.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'un État membre visant à insérer la conjonction « et » entre les alinéas *b* et *c* du point 3 de l'article 8.4.13.

La Commission du Code a rejeté la demande d'un État membre visant à créer un nouveau point 5 à l'article 8.4.13., au motif que le texte proposé est déjà couvert (comme, par exemple, au point 3 de l'article 8.4.4.).

La demande d'un État membre visant à mettre à jour les références croisées entre le chapitre 8.4. et les chapitres 4.6., 4.7., 4.8. et 4.9. a été satisfaite dans l'édition 2014 du *Code terrestre*. Par ailleurs d'autres modifications ont été proposées pour ces chapitres (voir point 7).

Le chapitre 8.4., qui est joint au présent rapport en annexe XVIII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 18 Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La Nouvelle-Zélande a émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'un État membre visant à modifier l'article 10.4.29. afin qu'il aligne les recommandations en matière de surveillance sur le texte moins contraignant adopté pour le point similaire de l'article 10.9.14. (point 1) (Infection au virus de la maladie de Newcastle).

Le chapitre 10.4. révisé, qui est joint au présent rapport en annexe XIX, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 17 Maladies des équidés

a) Morve (chapitre 12.10.)

La Commission du Code a examiné et révisé de façon exhaustive le projet de chapitre transmis par la Commission scientifique afin de l'aligner sur la structure et sur la présentation établies des chapitres du *Code terrestre*.

Le projet d'article sur les déplacements limités proposé par le Groupe ad hoc a été retiré parce que cette question sera traitée lors de l'élaboration de protocoles bio-sécuritaires afférents aux maladies des équidés dans les sous-populations de chevaux à statut sanitaire élevé.

Du fait que le nouveau chapitre proposé est très différent du chapitre actuel, la révision proposée est diffusée sous forme de texte mis au propre. Le chapitre 12.10., qui est joint au présent rapport en annexe XX, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

b) Sous-population équine à statut sanitaire élevé (projet de chapitre 4.16.)

L'Australie et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

À la suite de commentaires émis par des États membres, lors de la 82^e Session générale, par la Commission scientifique et par le Groupe ad hoc, la Commission du Code a élaboré une définition de la sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé, et a révisé la définition de cheval présentant un niveau supérieur de santé et de performances élaborée par le Groupe ad hoc avant d'ajouter ces deux définitions à l'article 4.16.1.

La Commission du Code a également ajouté un nouveau texte à l'alinéa *a* du point 3 de l'article 4.16.2., qui prévoit la future adoption d'un modèle de certificat vétérinaire international pour les chevaux de haute compétition.

Afin de suivre les suggestions d'États membres, la Commission du Code a remplacé le terme « non inclus » par « exclu de » dans la clause finale de l'article 4.16.1.

De même, pour suivre les suggestions d'États membres, elle a procédé à plusieurs modifications de libellé aux articles 4.16.2. et 4.16.3 pour les rendre plus clairs.

La Commission du Code a pris note du texte proposé par des États membres pour un nouveau point *e* au point 3 de l'article 4.16.2. et a retenu ce commentaire pour le prendre en compte ultérieurement. La Commission du Code attire ainsi l'attention des États membres sur le modèle de certificat vétérinaire inclus à l'appendice IV du rapport de la réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur les déplacements internationaux des chevaux de compétition. Les États membres sont vivement invités à lire ce rapport de réunion du Groupe ad hoc ainsi que toutes les annexes jointes afin de comprendre pleinement l'élaboration en cours de ce chapitre, et à soumettre leurs commentaires.

Jointes respectivement en annexe XXI et annexe XXII, le chapitre 4.16. révisé et le rapport du Groupe ad hoc sont présentés aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

Point 18. Infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15. X.)

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre et attend un autre avis d'expert avant d'aller plus avant.

Point 19 Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur la lutte contre les salmonelles chez les porcs

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre préparé par le Groupe ad hoc. La Commission du Code a révisé la structure de l'article afin de l'aligner sur la présentation fixée par le *Code terrestre* et a procédé à des modifications mineures afin de le rendre plus clair.

La Commission du Code a remarqué que le projet de chapitre préparé par le Groupe ad hoc suivait de très près la structure du chapitre existant du *Code terrestre* sur la prévention et le contrôle de *Salmonella* chez les volailles (chapitre 6.5.). Néanmoins, se souvenant qu'un État membre a suggéré des articles plus brefs à la partie 7 du *Code terrestre*, plus faciles à rechercher et à citer en référence, la Commission du Code a subdivisé en articles relatifs à chaque question les recommandations en matière de mesures de prévention et de contrôle.

La Commission du Code a noté que le Groupe ad hoc avait utilisé le document ci-après pour préparer le projet de chapitre et avait porté cette précieuse source d'information à la connaissance des États membres.

FAO/OIE/World Bank. 2010. Good practices for biosecurity in the pig sector – Issues and options in developing and transition countries. FAO Animal Production and Health Paper No. 169. Rome, FAO

Le chapitre 6.X., qui est joint au présent rapport en annexe XXIII, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires. Le rapport de la réunion du Groupe ad hoc est joint pour information des États membres.

E. AUTRES QUESTIONS

Point 20 Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

La Nouvelle-Zélande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a approuvé les suggestions d'États membres qui estimaient que l'OIE devrait entreprendre l'élaboration de normes relatives au bien-être et à la santé des animaux et à la santé publique en matière de reptiles. Afin de mettre en chantier un tel travail, des ressources supérieures à celles actuellement disponibles seraient nécessaires, a néanmoins fait valoir la Commission.

La Commission du Code a relu et mis à jour son programme de travail, en fonction des commentaires des États membres du ressort de la Commission du Code et du travail achevé.

Le programme de travail révisé qui est joint en annexe XXIV est présenté aux États membres afin de recueillir leurs observations.

Point 21 Examen de demandes de reconnaissance du statut de Centre collaborateur de l'OIE

La Commission du Code a approuvé la demande de reconnaissance, en tant que Centre collaborateur de l'OIE en matière de sécurité des produits apicoles, déposée par l'Institut d'État de contrôle de la recherche scientifique, dans le domaine des produits de médecine vétérinaire et des additifs alimentaires animaux, de Lviv en Ukraine.

Point 22 Autres questions

a) Dates proposées pour les prochaines réunions

Les réunions de la Commission du Code en 2015 sont fixées du 10 au 19 février et du 8 au 17 septembre.

a) Épreuves de diagnostic prescrites et de substitution des maladies listées par l'OIE (chapitre 1.3.)

En réponse à la demande de la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a approuvé l'approche de passage progressif d'une liste d'épreuves prescrites et de substitution à des épreuves « adaptées à l'objectif poursuivi » décrites à chaque chapitre du *Manuel terrestre*.

.../Annexes